

L'OEPP et les droits procéduraux pénaux en droit européen

Travailler avec l'OEPP à un niveau décentralisé -
Matériel de formation pour les procureurs et les juges d'instruction



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020



Vue d'ensemble

I. L'OEPP et les droits procéduraux

- Droits procéduraux et règlement de l'OEPP
- L'OEPP et la Charte des droits fondamentaux de l'UE
- L'OEPP et les directives européennes sur les droits procéduraux
- L'OEPP et le droit national

Droits procéduraux & Règlement OEPP



Le règlement de l'OEPP contient un certain nombre de dispositions relatives aux droits procéduraux. Par exemple :

Art. 5 (2) : L'OEPP est liée par les principes de l'état de droit et de la proportionnalité dans toutes ses activités.

Art. 5 (4) : L'OEPP conduit ses enquêtes de manière impartiale et recherche toutes les preuves pertinentes, qu'elles soient à charge ou à décharge.

Art. 5 (5) : L'OEPP ouvre et conduit des enquêtes sans retard excessif.

Art. 30 (5) : Les procureurs délégués européens ne peuvent ordonner les mesures visées aux paragraphes 1 et 4 que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la mesure spécifique en question pourrait fournir des informations ou des preuves utiles à l'enquête, et lorsqu'il n'existe pas de mesure moins intrusive permettant d'atteindre le même objectif. ...

Droits procéduraux et règlement de l'OEPP

Dispositions relatives aux droits procéduraux dans le règlement de l'OEPP - suite :

Rec. (67) Afin de préserver au mieux les droits du défendeur, un suspect ou une personne accusée ne devrait en principe faire l'objet que d'une seule enquête ou poursuite par l'OEPP. Lorsqu'une infraction a été commise par plusieurs personnes, l'OEPP devrait en principe n'ouvrir qu'un seul dossier et mener les enquêtes à l'égard de toutes les personnes suspectes ou accusées conjointement.

Rec. (68) Lorsque plusieurs procureurs délégués européens ont ouvert des enquêtes concernant la même infraction pénale, la chambre permanente devrait, le cas échéant, fusionner ces enquêtes. La Chambre permanente peut décider de ne pas fusionner de telles procédures ou de les scinder ultérieurement si cela est dans l'intérêt de l'efficacité des enquêtes, par exemple si les procédures à l'encontre d'un suspect ou d'une personne accusée peuvent être clôturées à un stade plus précoce, alors que les procédures à l'encontre d'autres suspects ou personnes accusées doivent encore être poursuivies, ou si la scission de l'affaire peut raccourcir la période de détention provisoire de l'un des suspects. Lorsque différentes Chambres permanentes sont en charge des affaires à fusionner, les règles de procédure internes de l'OEPC devraient déterminer la compétence et la procédure appropriées. Lorsque la Chambre permanente décide de scinder une affaire, sa compétence pour les affaires résultantes devrait être maintenue.

Droits procéduraux & Règlement OEPP



Dispositions relatives aux droits procéduraux dans le règlement de l'OEPP - suite :

Art. 42(1) : Contrôle juridictionnel par les juridictions nationales compétentes

Art. 42(2)-(4) : Contrôle juridictionnel par la Cour de justice

Rec. (87) ... Il est ... approprié de considérer que les actes de procédure de l'OEPP qui sont destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers devraient être soumis au contrôle des tribunaux nationaux compétents conformément aux exigences et aux procédures prévues par le droit national. Cela devrait garantir que les actes de procédure de l'OEPP adoptés avant la mise en accusation et destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers (une catégorie qui comprend le suspect, la victime et d'autres personnes intéressées dont les droits peuvent être lésés par ces actes) soient soumis au contrôle judiciaire des tribunaux nationaux. Les actes de procédure qui ont trait au choix de l'État membre dont les juridictions seront compétentes pour connaître de l'action publique, lequel doit être déterminé sur la base des critères énoncés dans le présent règlement, sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers et devraient donc être soumis au contrôle juridictionnel des juridictions nationales, au plus tard au stade du procès.

Droits procéduraux et règlement de l'OEPP



...mais il n'établit pas une liste exhaustive des garanties applicables aux procédures de l'OEPP.....

Couches de protection supplémentaires/coexistantes à trouver dans le droit communautaire et national :

- CHARTE DE L'UE DES DROITS FONDAMENTAUX
- DIRECTIVES "DROITS PROCÉDURAUX" DE L'UE
- DROIT NATIONAL

CHARTRE EPPO & EU



Art. 5 (1) L'OEPP veille à ce que ses activités respectent les droits consacrés par la Charte

Art. 41. Portée des droits des suspects et des accusés

1. Les activités de l'OEPP sont menées dans le plein respect des droits des suspects et des personnes accusées consacrés par la Charte, y compris le droit à un procès équitable et les droits de la défense.

Considérant (83) Ce règlement impose à l'OEPP de respecter, en particulier, le droit à un procès équitable, les droits de la défense et la présomption d'innocence, tels qu'ils sont consacrés par les articles 47 et 48 de la Charte. L'article 50 de la Charte, qui protège le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour la même infraction (ne bis in idem), garantit qu'il n'y aura pas de double peine suite aux poursuites engagées par l'OEPP. Les activités de l'OEPP doivent donc être exercées dans le plein respect de ces droits et le présent règlement doit être appliqué et interprété en conséquence.

CHARTRE DE L'UE & PROCÉDURES PÉNALES

Dispositions les plus pertinentes....

- **Article 47 Droit à un recours effectif et à un procès équitable**

... audience équitable et publique dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi. Toute personne doit avoir la possibilité d'être conseillée, défendue et représentée.

L'aide judiciaire est mise à la disposition de ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice.

- **Article 48 Présomption d'innocence et droits de la défense**

- **Article 50 Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois dans une procédure pénale pour la même infraction pénale**

DIRECTIVES "DROITS PROCÉDURAUX" DE L'EPPO ET DE L'UE



RÈGLEMENT OEPP Article 41. Portée des droits des suspects et des personnes accusées

2. Tout suspect ou accusé dans les procédures pénales de l'OEPP doit, au minimum, avoir les droits procéduraux prévus par le droit de l'Union, y compris les directives concernant les droits des suspects et des accusés dans les procédures pénales, tels que mis en œuvre par le droit national.

Quelles sont ces directives sur les droits procéduraux ? Base juridique ART. 82 TFUE Le Parlement européen et le Conseil peuvent, par voie de directives, établir des règles minimales concernant les droits des personnes dans le cadre de la procédure pénale.

- ❖ Nécessité d'équilibrer le côté exécution (MR) et le côté droits fondamentaux (garanties procédurales) pour renforcer la confiance mutuelle.....
- ❖ Normes minimales communes visant à garantir les droits de la défense et l'équité des procédures pénales

Historique des droits procéduraux de l'UE... NOUS AVONS FAIT UN LONG CHEMIN



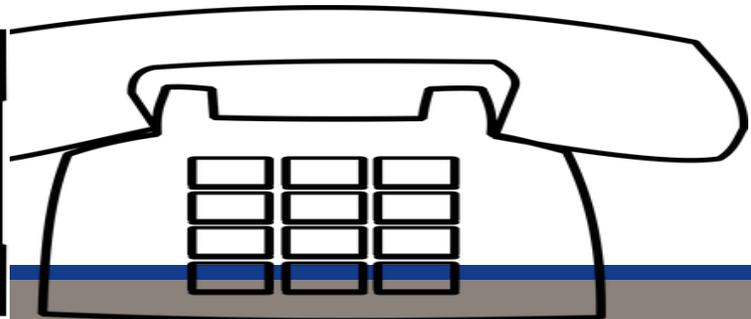
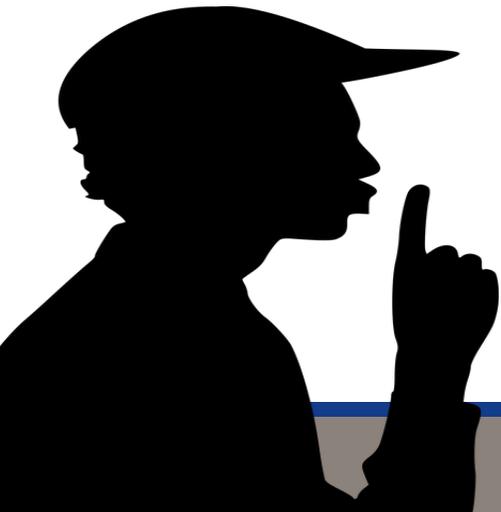
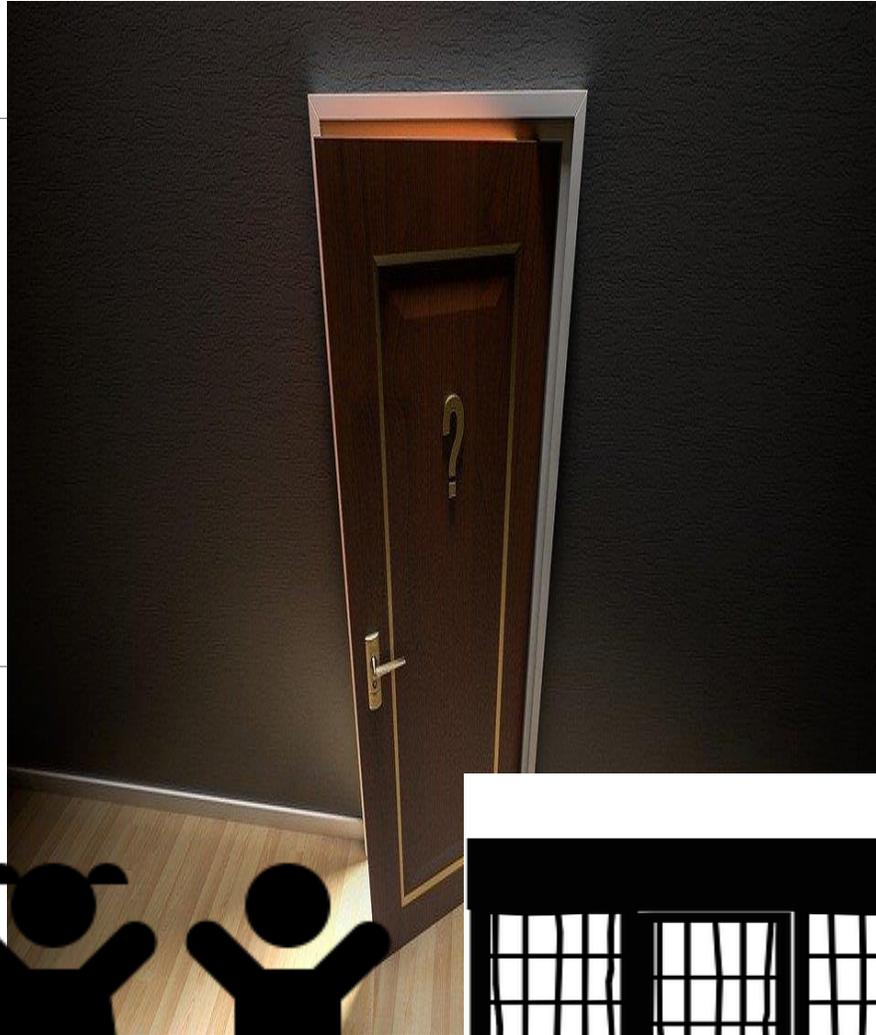
28 avril 2004 La Commission européenne a présenté une proposition de décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne - NON ADOPTÉE

Feuille de route des garanties procédurales introduites dans le programme de Stockholm (2009) sous la présidence suédoise, fournissant un programme étape par étape (mesures A à F).

6 Directives adoptées de 2010 à 2016 établissant des normes minimales communes pour les procédures pénales dans l'UE.

... quels droits procéduraux reconnaissent-ils ?

TESTEZ VOS CONNAISSANCES : 6 directives



6 directives

1. Directive 2010/64/UE sur l'interprétation et la traduction

= date limite de transposition 27/10/2013

2. Directive 2012/13/UE sur l'information

= délai de transposition 02/06/2014

3. Directive 2013/48/UE sur l'accès à l'avocat, l'information et la communication avec les tiers et les autorités consulaires.

= date limite de transposition 27/11/2016

4. Directive (UE) 2016/343 sur la présomption d'innocence.

= délai de transposition 1/4/2018

(5. Directive (UE) 2016/800 Enfants)

6. Directive (UE) 2016/1919 sur l'aide judiciaire

= date limite de transposition 25/5/2019

Directives sur les droits procéduraux pertinentes pour l'OEPP



Article 41. Portée des droits des suspects et des personnes accusées

2. Tout suspect ou accusé dans les procédures pénales de l'OEPP doit, au minimum, bénéficier des droits procéduraux prévus par le droit de l'Union, y compris les directives concernant les droits des suspects et des accusés dans les procédures pénales, tels que mis en œuvre par le droit national, tels que :

- (a) le droit à l'interprétation et à la traduction, tel que prévu par la directive 2010/64/UE ;
- (b) le droit à l'information et à l'accès aux pièces du dossier, tel que prévu par la directive 2012/13/UE ;
- (c) le droit d'accès à un avocat et le droit de communiquer avec des tiers et de les faire informer en cas de détention, comme le prévoit la directive 2013/48/UE ;
- (d) le droit de garder le silence et le droit à la présomption d'innocence, comme le prévoit la directive (UE) 2016/343 ;
- (e) le droit à l'aide juridictionnelle tel que prévu par la directive (UE) 2016/1919.

1. Directive sur l'interprétation et la traduction dans les procédures pénales et les procédures d'exécution d'un MAE

- **Art. 2 Droit à l'interprétation pour les suspects/accusés qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale :**

Sans délai/pendant les procédures pénales devant les autorités d'enquête et judiciaires, y compris la police, et toutes les audiences du tribunal, y compris pour communiquer avec leur avocat/qualité suffisante.

- **Art. 3 Traduction écrite des documents essentiels pour les suspects/accusés qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale**

Dans un délai raisonnable/ tous les documents essentiels pour assurer les droits de la défense et sauvegarder l'équité de la procédure (exceptions et renonciations)

- **Droit de contester les décisions négatives et de se plaindre d'une qualité insuffisante**

2. Directive sur l'information

Art. 3 Information sur les droits : être informé rapidement, oralement ou par écrit, de ses droits procéduraux.

Art. 4 Lettre des droits sur l'arrestation (comprend des informations sur la privation de liberté)

Art. 6 Droit à l'information sur l'accusation/les motifs de l'arrestation

Art. 7 Droit d'accès aux pièces du dossier

Personnes arrêtées ou détenues : accès aux documents indispensables pour contester la légalité de leur arrestation

Tous les suspects ou accusés : droit d'accès à toutes les preuves matérielles en possession de l'autorité compétente en temps utile.

L'accès peut être refusé en cas de : menace grave pour la vie/les droits fondamentaux/la sauvegarde d'un intérêt public important.

Décisions de refus : autorité judiciaire ou contrôle judiciaire

3. Directive sur l'accès à l'avocat

Art. 3 Droit d'accès à un avocat

sans retard injustifié et en tout cas avant l'interrogatoire par la police ou l'autorité judiciaire, lors de l'exécution d'un acte d'enquête, après une privation de liberté, ou lorsqu'il est convoqué par le tribunal avant l'audience.

= Droit de s'entretenir en privé/droit pour l'avocat d'être présent et de participer efficacement à l'interrogatoire.

Arts. rd5-7 Droit d'être informé de la privation de liberté et de communiquer avec 3rd personnes/autorités consulaires

Art. 10 Procédures relatives au mandat d'arrêt européen : droit d'accès à un avocat dans l'État d'exécution lors de l'arrestation et droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission (pour assister l'avocat dans l'État membre d'exécution).

4. Directive sur la présomption d'innocence

Arts. 3-4-5 Présomption d'innocence : comprend l'obligation de ne pas mentionner ou présenter les suspects/accusés comme étant coupables.

Art. 6 Charge de la preuve sur l'accusation et principe in dubio pro reo

Art. 7 Droit de garder le silence et droit de ne pas s'incriminer soi-même

Arts. 8-9 Droit d'être présent au procès, procès en absence et droit à un nouveau procès

Art. 10 Voies de recours effectives et appréciation des preuves dans le respect des droits de la défense et de l'équité de la procédure en cas d'infraction

6. Directive sur l'assistance judiciaire aux suspects/accusés dans le cadre de procédures pénales et aux personnes requises (MAE)

Aide juridictionnelle = financement par un EM de l'assistance d'un avocat, permettant l'exercice du droit d'accès à un avocat.

Article 4 Aide judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes (l'examen des ressources ou des mérites ou les deux sont autorisés).

Article 5 Aide judiciaire dans les procédures de MAE

Droit à l'assistance judiciaire dans l'État d'exécution en cas d'arrestation pour l'exécution d'un MAE + Droit à l'assistance judiciaire dans l'État d'émission en ce qui concerne l'avocat assistant dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice.

EPPO & DROIT NATIONAL



Article 41. Portée des droits des suspects et des personnes accusées

3. Sans préjudice des droits mentionnés dans le présent chapitre, les suspects et les personnes accusées ainsi que les autres personnes impliquées dans la procédure de l'OEPP ont tous les droits procéduraux dont ils disposent en vertu du droit national applicable, y compris la possibilité de présenter des preuves, de demander la désignation d'experts ou l'expertise et l'audition de témoins, et de demander à l'OEPP d'obtenir ces mesures au nom de la défense.

Voir également l'art. 45(2) : accès au dossier par les suspects et les personnes accusées conformément au droit national de l'État membre du procureur de traitement.

Conclusion : comment cela fonctionnera-t-il dans la pratique ?

- Pas de garanties et de normes procédurales minimales homogènes pour les procédures de l'OEPP
- Il manque des détails sur le nombre et le contenu des droits procéduraux, tant dans la phase d'enquête que dans la phase de procès.
- Complexité de la double référence aux directives de procédure de l'UE et aux lois nationales

Des problèmes éventuels ?

- l'effectivité des droits dépend de la transposition nationale des directives qui peut différer dans l'UE
- articulation de 2 lois nationales et différents niveaux de protection pour les défendeurs dans les affaires comportant des éléments transfrontaliers

QUIZ - TESTEZ VOS CONNAISSANCES

- A) Le Règlement de l'OEPP établit un catalogue spécifique de droits procéduraux pour les procédures de l'OEPP
- B) En ce qui concerne les garanties procédurales, le règlement de l'OEPP contient un double renvoi au droit national et au droit communautaire
- C) L'OEPP agit de manière impartiale et est lié par le principe de la règle de droit et de la proportionnalité dans toutes ses activités, ce qui garantit suffisamment que les droits procéduraux du défendeur seront toujours respectés.

Réponse correcte : B)

Nous vous remercions
de
votre attention

WWW.EUROPEAN.LAW